

Statuts de l'association **Cyclomaniacs Veveyse**

Siège	Art. 1	L'association Cyclomaniacs Veveyse, désigné ci-après CMV est une association au sens des articles 60 à 79 du Code Civil Suisse.
	Art. 2	Elle a son siège à Châtel-St-Denis.
Buts	Art. 3	Le CMV a pour but : 3.1 de développer le cyclisme dans le district de la Veveyse, notamment auprès des jeunes 3.2 de sensibiliser les jeunes à la problématique du dopage et les engager sur une voie « propre ».
	Art. 4	Le CMV peut acquérir du matériel susceptible de rendre service à ses membres.
Membres	Art. 5	Le CMV est composé de membres actifs et passifs. Les membres passifs ne pratiquent pas ou plus de sport activement.
	Art. 6	Peut devenir membre du CMV toute personne intéressée par la pratique du cyclisme. Les candidatures seront soumises à l'approbation du comité. Le comité se garde le droit de refuser une candidature sans indication de motif.
	Art. 7	La qualité de membre se perd : 7.1 par démission volontaire adressée par écrit au comité 7.2 par l'exclusion décidée par l'assemblée générale 7.3 par le décès 7.4 par le non-paiement de la cotisation. Aucune exclusion ne pourra donner lieu à une action en justice.
	Art. 8	Les membres ayant démissionné ou ayant été exclus perdent tous leurs droits aux prestations du CMV.
Finances	Art. 9	Les ressources du CMV proviennent de la cotisation des membres, des subventions, des sponsors, de dons et divers.
	Art.10	L'assemblée générale fixe chaque année le montant des cotisations .
	Art.11	Seuls les avoirs du CMV répondent des engagements qu'il a contracté. Toute responsabilité des membres est exclue.
	Art.12	Destination des biens : en cas de dissolution du CMV, si des biens restent à disposition, ceux-ci seront déposés à la préfecture et mis à disposition du prochain club cycliste veveysan.
Organisation	Art.13	Les organes du CMV sont: 1. L'assemblée générale 2. Le comité 3. L'organe de contrôle.
	Art.14	L' assemblée générale est le pouvoir suprême du CMV. Elle se réunit chaque année, au plus tard en mars. Elle est convoquée par le comité. Celui-ci prépare à l'avance les affaires sur lesquelles il sera délibéré à l'assemblée générale. Les propositions à l'adresse de l'assemblée générale doivent être déposées par écrit auprès du comité 15 jours au moins avant la réunion.
	Art.15	L' assemblée générale extraordinaire tient séance lorsque le comité ou un tiers des sociétaires en fait la demande par écrit.

- Art.16 **Droit de vote** : Tous les membres actifs et passifs disposent d'une voix.
La délibération et la décision en cas d'égalité des voix, incombent au président.
- Art.17 L'assemblée générale a les **attributions** suivantes :
1. Election des membres du comité
 2. Election de l'organe de contrôle (deux titulaires et un suppléant)
 3. Approbation des comptes annuels et du rapport de l'organe de contrôle
 4. Approbation des cotisations sollicitées par le comité.
- Art.18 Le **comité** du CMV se compose:
1. du président
 2. du vice-président
 3. du trésorier
 4. du secrétaire
 5. de l'assesseur.
- Le comité prend toutes les décisions et les mesures qui sont nécessaires à la gestion et au maintien du CMV et qui ne sont pas expressément du ressort de l'assemblée générale.
- Elections** : les membres du comité sont élus par l'assemblée générale sur proposition du comité, pour un mandat d'une durée d'une année. Tous les membres sont éligibles au sein du comité.
- Art.19 **Obligations/Engagements financiers**: Les documents importants (contrats, etc.) doivent être revêtus de la signature légale, c'est-à-dire de celle du président et du vice-président.
- Art.20 **Convention bancaire relative aux signatures** sur les comptes du CMV: Le président et le trésorier possèdent chacun la signature individuelle.
- Divers Art.21 **Assurances** : en principe, le CMV n'assume aucune responsabilité en cas d'accidents, de dégâts matériels et de prétentions à réparation d'un dommage fondées sur la responsabilité civile, résultant des activités des membres dans le cadre de l'association. Les membres sont tenus de s'assurer de façon appropriée. Le CMV doit souscrire une assurance responsabilité civile, afin de couvrir les actions en dommages-intérêts intentées contre lui pour dommages corporels ou matériels, en vertu des dispositions légales en la matière.
- Art.22 La **dissolution** du CMV ne peut être décidée qu'à l'occasion d'un vote général, étant approuvée par tous les membres présents
- Art.23 Entrée en vigueur : Les présents statuts entrent en vigueur au 1.1.2009.

Le président:

Le vice-président: